



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n°19 - 3896 SPCSJ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 19-2603 SPCSJ du 19 juillet 2019  
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent  
pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation  
édifié sur la parcelle cadastrée BK 494 au 5 bis cité Tingapermal  
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 18 décembre 2019 au 5 bis cité Tingapermal, Sainte-Clotilde à SAINT-DENIS,

**VU** l'attestation du consuel référencée n°AC : 40119000008563 fournie par la DEAL, permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de supprimer les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°19-2603 SPCSJ du 19 juillet 2019 ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°19-2603 SPCSJ du 19 juillet 2019 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble adressé au 5 bis cité Tingapermal, parcelle cadastrée BK 494, sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS, est abrogé.

L'immeuble appartient à Madame PILLAY Charlette et Madame PILLAY Sandra Marie Arlette, domiciliées, toutes deux, au 5 cité Tingapermal sur la commune de SAINT-DENIS.

Le logement est occupé par Madame LEPELIER Marie et son fils.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la procédure de déclaration d'insalubrité en cours d'instruction.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5 :** Le Maire de SAINT-DENIS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 26 DEC 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM